



3 NOV. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-613 EN DATE DU
PORTANT SUR LES NIVEAUX DE SÉCHERESSE ET LES RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la réunion du comité de gestion des retenues de Naussac, Villerest et des étiages sévères en date du 27 octobre 2023 ;

VU la consultation dématérialisée réalisée en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les débits observés sur les stations hydrométriques de référence révèlent des débits en augmentation mais non encore stabilisés ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques pour le département de la Haute-Loire ne sont pas suffisantes pour améliorer la situation hydrologique sur les masses d'eau superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le département connaît encore des tensions sur les ressources en eau potable ;

CONSIDÉRANT que la réserve de Naussac affiche un niveau historiquement bas avec une décision d'abaissement du débit garanti à Vieille Brioude passant de 6 à 5 m³/s afin d'économiser les lâchers ;

CONSIDÉRANT que les niveaux des nappes d'eau souterraines affichent des niveaux très bas sur l'ensemble du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire comme suit :

ZONE	NIVEAU
1 - Lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
2 - Allier aval	Alerte Renforcée
3 - Allier moyenne	Alerte Renforcée
4 - Allier amont	Alerte Renforcée
5 - Allagnon	Alerte Renforcée
6 - Lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte Renforcée
7 - Loire aval	Alerte Renforcée
8 - Loire moyenne rive gauche	Alerte Renforcée
9 - Loire moyenne rive droite	Alerte Renforcée
10 - Haut-Lignon	Alerte Renforcée
11 - Borne	Alerte Renforcée
12 - Loire amont	Alerte Renforcée
13 - Dorette	Alerte Renforcée

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté. L'annexe 2 présente par type d'usage les recommandations correspondantes.

Pour information, le niveau de restriction à appliquer sur les axes Allier et Loire peut être imposé par la préfète coordonnateur du bassin Loire Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage de la Loire à Gien. Ces mesures de restriction définies par le préfet de bassin sont prises en compte dans les arrêtés départementaux « sécheresse ».

Toutefois, au regard de la situation hydro-climatique le préfet de la Haute-Loire peut édicter pour des sous bassins versants rencontrant un déficit hydrique supérieur au seuil prescrit un niveau de restriction supérieur.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies sur la base de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2022-629 du 19 octobre 2022 et du canevas des mesures de restriction du bassin, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Il est rappelé conformément à l'article 7 de cet arrêté que pour ce qui concerne les installations industrielles (titre 1^{er} – livre 5 du code de l'environnement) les prélèvements sont limités aux volumes strictement nécessaires à l'exercice de l'activité. Cette mesure reste à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement compétent qui proposera en tant que de besoin des arrêtés complémentaires pour la limitation de la consommation d'eau.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié dans la presse locale sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le sous-préfet d'Yssingaux, le sous-préfet de Brioude par intérim, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4:

Est abrogé l'arrêté n° N° DDT- SEF 2023-598 en date du 13 octobre 2023 plaçant le département au niveau CRISE, excepté les bassins versant de la Borne et du Haut Lignon qui sont en ALERTE RENFORCÉE.

ARTICLE 5 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

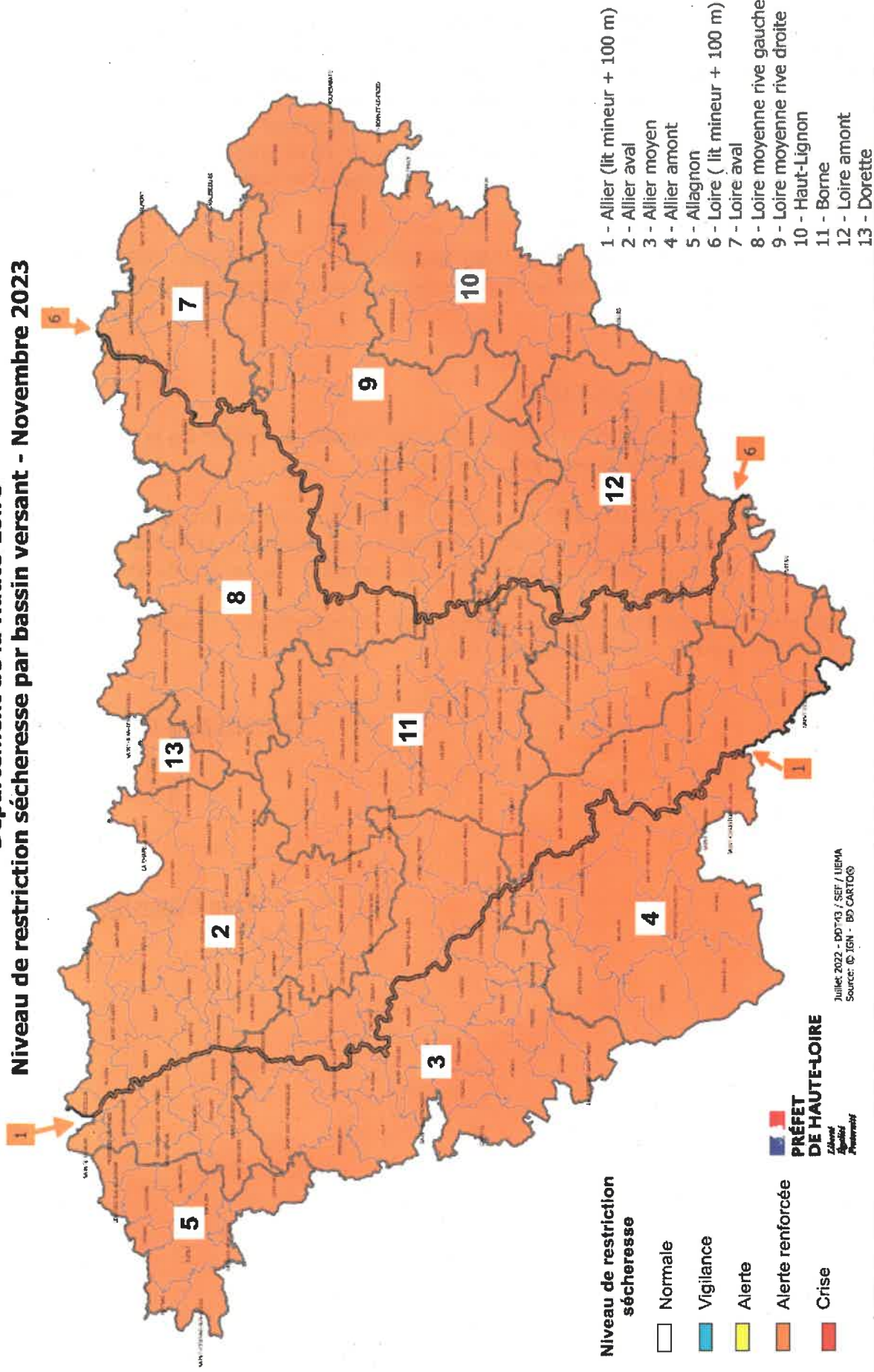
Le Préfet de la Haute-Loire



Yvan CORDIER

Département de la Haute-Loire

Niveau de restriction sécheresse par bassin versant - Novembre 2023



ANNEXE n°2 – MESURES DES RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

INFORMATIONS GENERALES :

Les mesures du présent arrêté, s'appliquent dans les limites départementales :

- à tous les écoulements d'eau superficiels, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- à toutes les points d'eau, plans d'eau, mares, étangs, lacs, sources, ...
- à toutes les fontaines, baches, lavoirs, ...
- à tous les puits, forages et autres dispositifs de prélèvement dans les eaux souterraines,
- au réseau d'eau potable.

Les mesures du présent arrêté ne s'appliquent pas pour :

- les retenues d'eau non connectées au cours d'eau, dont le remplissage a été effectué entre le 1er novembre et le 31 mars avec la possibilité étendue du 1er avril au 31 mai de prélever des eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux (après validation préalable du CRE) ;
- les réserves d'eau pluviale collectée et stockée à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers ;

En tout état de cause, les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux usages de l'eau réalisés dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier) ou pour des impératifs sanitaires.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Airrosage des espaces vert, jardins d'agrément publics ou privés, massifs fleuris, jardinières, pelouses (hors terrain de sport)	<p>Pas d'interdiction</p> <p>Information des usagers sur la situation hydrologique.</p> <p>Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.</p> <p>Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>	Interdit		
	Airrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h	Autorisé uniquement de 20h à 22h	
	Airrosage des terrains de sport, pistes équestres (carrère et manège)		Interdit de 08h à 20h	Autorisé uniquement de 21h à 22h	
	Lavage des véhicules à titre particulier hors installations professionnelles		Interdit à titre privé à domicile		
Lavage de véhicules par des entreprises professionnelles ou par les collectivités		Interdit	<p>Interdit</p> <p>sauf si impératif de santé ou de sécurité publique</p> <p>Obligation de mise en place d'un affichage bien visible informant que seuls les véhicules prioritaires peuvent être lavés en raison de la "crise" sécheresse + mise en place de cône de signalisation.</p>		

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités privées domestiques et collectives	Lavage et nettoyage des façades, toitures, sols, trottoirs, parking, terrasses et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	Interdit sauf exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
	Alimentation des fontaines publiques ou privées (lavoirs)		Interdit sauf fontaines en circuit fermé		
Activités privées de particuliers ou activités des collectivités	Remplissage des piscines publiques ou privées recevant du public (ERP)		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS		
	Remplissage des piscines individuelles		Interdit sauf première mise en eau des bassins en construction et remise à niveau		Interdit
	Manœuvre des bouches/bornes incendie	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique.	Interdit sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.		
	Remplissage de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément de loisirs	Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques.	Interdit à l'exception des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.		Interdit
	Vidange de plan d'eau, d'étangs privés ou publics, bassins d'agrément,	Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit		
	Prélèvement en cours d'eau		Interdit sauf dans le cadre des prescriptions d'un arrêté spécifique d'autorisation de prélèvement sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arroser des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 8h		Interdit sauf pour abreuvement du bétail et usage domestique pour arroser des potagers (inférieur à 1000 m ³ par an) avec un arrosage possible de 20h à 22h
	Alimentation en eau potable des populations		Sans interdiction		

USAGES		1- VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles, hors activités agricoles	Arrosages des terrains de golfs	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdit sauf les greens et départs de 20h à 8h Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée	Interdit sauf les greens et départs de 21h à 7h Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée	Interdit Interdit
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux ICPE		<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales ICPE alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan d'économie d'eau (plan démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (la DREAL ou la DDETSPP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 		
	Usages industriels, artisanaux ou commerciaux hors ICPE		Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée.	Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée Sont exemptés : moins de 7000 m ³ /an ;	Interdit
	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique			<ul style="list-style-type: none"> les activités industrielles commerciales et artisanales alimentées par le réseau et consommant moins de 7000 m³/an ; les établissements pouvant prouver que les besoins en eau ont été réduits au minimum via un plan d'économie d'eau délivré à l'autorité administrative les usages liés aux obligations sanitaires ou de sécurité publique 	
					Respect du règlement d'eau et respect du débit réservé à laisser en tout temps à la rivière (L214-18-1)

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités autres	Rejets		Les rejets ne doivent pas impacter le milieu et la survie des espèces piscicoles. Ils doivent respecter les normes environnementales et les dispositions spécifiques qui pourraient être prises pour préserver le milieu.		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité, ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.

USAGES		1 - VIGILANCE	2 - ALERTE	3 - ALERTE RENFORCÉE	4 - CRISE
Activités agricoles	Irrigation des grandes cultures, cultures légumières de plein champ et prairies temporaires (y compris les cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières ne disposant pas de système d'irrigation localisée)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction
	Irrigation des prairies naturelles		Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction
Activités agricoles	Irrigation des cultures maraîchères, fruitières florales et pépinières avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)	Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.	Sans interdiction	Sans interdiction	Interdit de 8h00 à 20h00
	Remplissage de plans d'eau, d'étangs à des fins agricoles(par cours d'eau)		Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.	Interdit à l'exception : - des piscicultures de production relevant du code de l'environnement - des plans d'eau autorisés en travers de cours d'eau ou par prélèvement en dérivation d'un cours d'eau si un arrêté spécifique l'autorise pour ces conditions de débits Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du Code de l'environnement.
	Abreuvement du bétail			Sans interdiction	

